



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Bureau des établissements de transformation et de distribution 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSSA/2026-531 07/09/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2023-562 du 07/09/2023 : Réglementation et contrôles officiels des échanges intracommunautaires de produits carnés de porc ou de sanglier dans un contexte de peste porcine africaine.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Réglementation et contrôles officiels des échanges intracommunautaires de produits carnés de porc ou de sanglier dans un contexte de peste porcine africaine

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction rappelle les dispositions réglementaires relatives aux échanges intracommunautaires de produits carnés issus de porcs ou de sangliers provenant de zones soumises à des restrictions vis-à-vis de la peste porcine africaine en vue d'assurer les contrôles officiels et de prévenir tout risque d'introduction de la maladie sur le territoire national.

Textes de référence :

- Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, [...] ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC » - Information Management System for Official Controls) ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 599/2004, les règlements d'exécution (UE) no 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-276 du 06/04/2022 - Enregistrement des établissements agréés de denrées alimentaires d'origine animale dans TRACES-NT et validation des rôles « Opérateur » des utilisateurs ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2024-253 du 25/04/2024 – Gestion dans les établissements du secteur alimentaire, des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas de peste porcine africaine ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2024-274 du 14/05/2024 - Procédure de délivrance des agréments zoosanitaires MCA en contexte PPA ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2024-308 du 31/05/2024 - Échanges intracommunautaires et importations de viandes de grand gibier sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-466 du 08/08/2024 – Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Peste porcine africaine – scénarios et stratégie de lutte ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-241 du 22/04/2025 - Gestion des comptes dans

Traces NT : création des comptes opérateurs, utilisateurs et VOP ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-291 du 05/05/2025 - Règles générales encadrant la mise sur le marché des viandes de gibier sauvage.

Table des matières

PARTIE I – SITUATION SANITAIRE ET RÈGLES D'ÉCHANGES	
INTRACOMMUNAUTAIRES	2
I.1 – SITUATION SANITAIRE EN EUROPE.....	2
I.2 – LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES EN CONTEXTE PPA	3
I.2.1 – DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS.....	4
I.2.2 – CERTIFICATION ZOOSANITAIRE.....	6
I.2.3 – SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES	
ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES.....	6
PARTIE II – CONTRÔLES OFFICIELS ET SENSIBILISATION.....	9
II.1 – CONTRÔLES OFFICIELS	9
II.1.1 – ORGANISATION DES CONTRÔLES	9
II.1.2 – LES SUITES	10
II.2 – SENSIBILISATION.....	10

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale infectieuse qui touche les suidés¹ détenus² et sauvages³. Présente dans certains pays d'Europe et notamment en Italie, en Allemagne et en Espagne, son introduction en France pourrait avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières concernées.

Pour prévenir et réduire les risques de propagation de la maladie, le [règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016](#), dit Loi Santé Animale (LSA), établit un cadre législatif qui s'applique à l'ensemble des États membres. Parmi les grands principes de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles, la LSA exige la mise en place de mesures de restriction pour les mouvements de viandes⁴ issues de suidés. En effet, la PPA ne se transmet pas seulement par contact direct entre les animaux mais peut également être véhiculée par les denrées alimentaires ou par d'autres produits d'origine animale ainsi que lors des mouvements liés aux activités.

Le risque d'introduction du virus par des viandes, notamment à l'occasion des déplacements vers la France des travailleurs, des chauffeurs routiers ou des chasseurs au départ des pays touchés par la PPA a été identifié comme majeur. Malgré ce risque fort de diffusion de la PPA sur le territoire et des nombreuses campagnes de sensibilisation menées, l'expérience a montré que des viandes de suidés provenant de pays touchés par la maladie pouvaient se retrouver sur le sol français sans que les garanties sanitaires prévues par la réglementation ne soient apportées.

¹ « **Suidés** » : on entend par suidés, les porcs domestiques, les sangliers d'élevages, les sangliers sauvages et les autres espèces de suidés.

² Pour la présente instruction, les « **suidés détenus** » sont : les animaux domestique de l'espèce porcine ou les suidés sauvages vivant en territoire clos, dans des conditions de liberté non similaires au milieu sauvage.

³ Pour la présente instruction, les « **suidés sauvages** » sont les suidés vivants dans des conditions de liberté similaires au milieu sauvage.

⁴ Pour la présente instruction, on considère comme « **viande** » les viandes fraîches au sens des points 1.1 et 1.10 de l'annexe I du [règlement \(CE\) n°853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004](#), y compris le sang et les viscères, les viandes hachées au sens du point 1.13, les préparations de viandes au sens du point 1.15, les produits à base de viandes au sens du point 7.1 et les viandes séparées mécaniquement ou VSM au sens du point 1.14. Les produits contenant des viandes sont également inclus dans cette définition.

Afin de protéger le territoire de la maladie, la responsabilité des acteurs du secteur alimentaire et de l'autorité compétente est engagée pour s'assurer que les conditions d'introduction et de mouvement des produits répondent aux dispositions réglementaires. La présente instruction technique décrit les conditions encadrant les mouvements de viandes à partir d'États membres touchés par la PPA.

Point d'attention : les instructions techniques identifiées dans la présente instruction peuvent être amenées à évoluer.

PARTIE I – SITUATION SANITAIRE ET RÈGLES D'ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

La PPA constitue une menace majeure pour la filière porcine. La propagation rapide de la maladie est due à son caractère hautement contagieux et à la capacité du virus à persister durant de longues périodes dans l'environnement (*exemples : vêtements, chaussures, roues de véhicule*) et dans les produits carnés y compris dans les produits de fumaison et salaison dans lesquels il peut survivre plusieurs mois.

Du fait d'une mortalité élevée, le virus est dévastateur dans les élevages de suidés (jusqu'à 95% de mortalité en élevage). Dans la mesure où il n'existe pas de vaccin, le seul moyen de prévenir son introduction consiste pour les acteurs de la filière porcine et pour les acteurs de la chasse et de la valorisation des viandes de gibier sauvage à :

- Disposer des connaissances adéquates permettant la détection précoce de la maladie en vue d'assurer une réponse rapide pour prévenir sa propagation (*Cf. article 11 du [règlement \(UE\) 2016/429](#)*) ;
- Appliquer les mesures de biosécurité visant à protéger la santé des animaux (*Cf. article 10 du [règlement \(UE\) 2016/429](#)*) ;
- Respecter les règles relatives aux mouvements des animaux et des produits et veiller à ce que les denrées alimentaires ne proviennent pas d'établissements ou soient obtenus à partir d'animaux provenant d'établissements faisant l'objet de mesures de police sanitaire (*Cf. articles 10 et 166 du [règlement \(UE\) 2016/429](#)*).

I.1 – SITUATION SANITAIRE EN EUROPE

Depuis son arrivée dans l'Union européenne en 2014, le virus n'a cessé de progresser. Les comportements humains ont joué un grand rôle dans sa propagation dans la mesure où les animaux peuvent se contaminer :

- Par contact avec un animal infecté introduit sur le territoire ou avec un cadavre d'animal infecté ;
- Par consommation, par des suidés, d'aliments contaminés par le virus (par exemple un sanglier qui consommerait les restes d'un sandwich au jambon abandonné sur une aire d'autoroute). La persistance du virus dans la viande est en général à l'origine de plusieurs cas ou de foyers de PPA, plus ou moins éloignés ;
- Par contact avec des véhicules, des personnes, ou des matériels contaminés. Étant donné la très grande résistance du virus dans le milieu extérieur, tout matériel souillé peut favoriser la transmission indirecte du virus.

Les zones des territoires touchés dans les États membres sont listées dans les annexes I et II du [règlement \(UE\) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023](#). Ces annexes sont mises à jour en tant que de besoin par la Commission européenne en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. La situation européenne vis-à-vis de la PPA est matérialisée *via* une carte qui reprend les zonages suivants :

1- Zones identifiées en annexe II du [règlement \(UE\) 2023/594](#) :

- Foyers de PPA confirmés chez des suidés détenus : zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS).
- Cas de PPA confirmés chez des suidés sauvages : zone infectée (ZI FS).

2- Zones identifiées en annexe I du [règlement \(UE\) 2023/594](#) :

- Zone réglementée I (ZRI) : zone limitrophe à une zone dans laquelle la maladie touche des suidés détenus ou sauvages et dans laquelle aucun foyer chez des suidés détenus ou de cas chez des suidés sauvages n'a été confirmé.
- Zone réglementée II (ZRII) : zone dans laquelle la maladie ne touche que la population de suidés sauvages.
- Zone réglementée III (ZRIII) : zone dans laquelle la maladie touche plusieurs exploitations de suidés détenus.

La carte mise à jour régulièrement fait apparaître les différentes parties du territoire de l'Union européenne touchées par la PPA et est accessible *via* le lien suivant : https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

I.2 – LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES EN CONTEXTE PPA

La LSA définit les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans les zones réglementées, c'est-à-dire les mesures de maîtrise applicables au départ des denrées. Ces mesures ont pour objectif de protéger les territoires exempts de la maladie, aussi bien dans les États membres déjà touchés que dans ceux qui ne le sont pas encore. Elles portent sur :

- Les restrictions de mouvements d'animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons ;
- Les restrictions de mouvements et les conditions particulières applicables à la manipulation et à la transformation des viandes ;
- Les conditions d'expédition des sous-produits animaux.

La présente instruction se limite aux conditions applicables aux viandes.

Le cas des expéditions de carcasses en peau de suidés sauvages est traité dans l'[instruction technique DGAL/SDSSA/2024-308 du 31/05/2024](#). Pour rappel, **aucune carcasse en peau de suidés sauvages mis à mort par action de chasse dans un autre pays et provenant de zone réglementée vis-à-vis de la PPA n'est autorisée à circuler en France (*hexagone et territoires ultramarins*) y compris pour un usage domestique privé⁵**. Il s'agit des carcasses en peau de suidés tués par action de chasse en zone réglementée vis-à-vis de la PPA ou provenant d'un établissement du secteur alimentaire situé en zone réglementée (Cf. [règlement \(UE\) 2020/687](#) et [règlement \(UE\) 2023/594](#)).

En complément de l'instruction technique susmentionnée et en application de l'arrêté du 18 décembre 2009, il est établi par la présente instruction que la commercialisation ou la distribution des carcasses en peau de suidés sauvages en provenance d'autres États membres touchés par la

⁵ « **Usage domestique privé** » : la préparation et la consommation de la viande de suidés sauvages en famille (à entendre comme le ménage (*l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté*)). Des tiers peuvent être invités au repas, mais la viande ne peut pas être cédée à des membres de la famille ne vivant pas sous le même toit ni à des voisins ou à des amis.

PPA sont désormais interdites dans le cadre des circuits non agréés⁶. Par conséquent, la commercialisation sur le territoire national des suidés sauvages chassés dans d'autres États membres sans passage par un établissement de traitement du gibier sauvage agréé est interdite.

I.2.1 – DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS

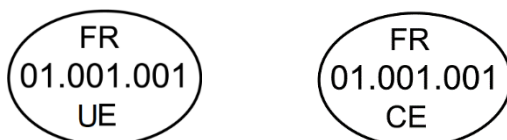
Le principe général consiste en ce que les États membres concernés par des foyers ou des cas de PPA interdisent l'expédition de viandes de suidés à partir, à destination et dans certains cas à l'intérieur des zones réglementées vis-à-vis de la PPA.

Toutefois, après une évaluation des risques, les États membres concernés peuvent autoriser l'expédition des **viandes de suidés à partir des zones réglementées vers un autre État membre**, pour autant que les dispositions réglementaires permettant leur mouvement et décrites dans la présente partie soient respectées.

Les mouvements de viandes de suidés vers d'autres États membres à partir d'établissements du secteur alimentaire situés en dehors des zones réglementées sont autorisés sans restriction sous réserve que les produits soient revêtus d'une marque de salubrité conforme à l'annexe II du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019](#) ou d'une marque d'identification conforme aux points 5 à 8 de la section I, annexe II, du [règlement \(CE\) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#). Pour des besoins de simplification, ces marques sont appelées marques « OVALES ».

Ainsi, les mouvements de viandes de suidés à partir d'une zone réglementée vis-à-vis de la PPA et à destination d'un autre État membre peuvent être autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Apposition d'une **marque de salubrité** ou, le cas échéant, **d'identification** « OVALE » sur les viandes de suidés :



Exemple : marques de salubrité ou d'identification « OVALES » françaises

Aucune viande provenant d'un autre État membre et disposant d'une marque de salubrité ou d'identification « spéciale »⁷ n'est autorisée à circuler en France.

- **Désignation**⁸ de l'établissement du secteur alimentaire à l'origine du mouvement par l'autorité compétente. Afin de prévenir le risque de contamination croisée dans les établissements du

⁶ « Circuits non agréés » ou « circuits courts » : fourniture directe par le chasseur de gibier sauvage au consommateur final, à un repas de chasse ou associatif ou à un commerce de détail local. Les dispositions qui encadrent les circuits non agréés sont détaillées par [arrêté du 18 décembre 2009](#) et par [instruction technique DGAL/SDSSA/2025-291 du 05/05/2025](#).

⁷ Dans certaines situations, les viandes soumises à des mesures de restriction vis-à-vis de la PPA ne peuvent être mises sur le marché en vue de la consommation humaine que si une marque de salubrité ou d'identification spéciale y est apposée. Il s'agit des marques « OVALES BARRÉES » ou « OVALES DIAGONALES PARALLÈLES » (Exemples de modèles : appendice 2 de l'annexe V de l'[arrêté du 18 décembre 2009](#) – marques de salubrité nationale avec restriction de mise sur le marché pour des raisons de police sanitaire). La mise sur le marché des produits porteurs de cette marque de salubrité ou d'identification et de tous produits qui en sont issus est limitée au territoire national. Les viandes ne peuvent pas faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

⁸ Pour information, en France, la désignation des établissements se traduit par la délivrance d'un **agrément zoosanitaire MCA**. Cf. [arrêté du 24 avril 2024](#) et [instruction technique DGAL/SDSSA/2024-274 du 14/05/2024](#).

secteur alimentaire, la Loi Santé Animale prévoit que les établissements recevant des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de la PPA soient reconnus et désignés par l'autorité compétente (Cf. article 44 du [règlement \(UE\) 2023/594](#)). La **liste des établissements désignés au titre de l'article 44(3)(a)** du [règlement \(UE\) 2023/594](#) par chaque État membre est accessible sur le site internet suivant : https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires à partir de zone réglementée, les établissements du secteur alimentaire doivent être désignés pour tous les mouvements :

- De viandes de suidés détenus provenant d'élevages situés en ZP / ZS / ZI FS / ZRII et ZRIII ;
 - De viandes de suidés sauvages expédiées à partir d'une zone réglementée.
- Réalisation d'un **traitement d'atténuation des risques** prévu à l'annexe VII du [règlement \(UE\) n°2020/687](#) pour les viandes de suidés.

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires à partir d'une zone réglementée, le traitement d'atténuation est obligatoire pour tous les mouvements :

- De viandes de suidés détenus provenant d'élevages situés en ZP / ZS / ZI FS et ZRIII. Le traitement d'atténuation est également obligatoire pour certaines viandes issues de suidés détenus provenant d'élevages situés en ZRII⁹.
 - De viandes de suidés sauvages expédiées à partir d'une zone réglementée.
- Edition d'un **certificat zoosanitaire** (modèle CSF–ASF ou INTRA-EMERGENCY) *via* TRACES-NT.

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires à partir de zone réglementée, la certification zoosanitaire est obligatoire pour tous les mouvements :

- De viandes de suidés **détenus** expédiées à partir d'une zone réglementée. Des dérogations à la certification zoosanitaire peuvent être autorisées uniquement pour les mouvements de viandes de suidés provenant d'élevages situés en **zone indemne**, en **ZRI** ou en **ZRII** si et seulement si :
 - L'établissement à l'origine du mouvement est **désigné** ;
 - OU
 - L'établissement apparaît sur la liste des **établissements qui ne manipulent que des viandes de suidés détenus provenant d'élevages situés en zone indemne** ou en **ZRI** (Cf. article 19 du [règlement \(UE\) 2023/594](#)). La **liste des établissements autorisés à déroger à l'obligation de certification zoosanitaire au titre de l'article 19(6)(a)** du [règlement \(UE\) 2023/594](#) est accessible sur le site internet suivant : https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

⁹ Le **traitement d'atténuation** est obligatoire dans le cadre d'échanges intracommunautaires de viandes de suidés détenus provenant d'élevages situés en ZR II si au moins l'une des conditions suivantes prévues pour le mouvement des animaux vers l'abattoir n'est pas remplie :

- Les conditions générales prévues à l'article 43, paragraphes 2 à 7, du [règlement délégué \(UE\) 2020/687](#) ;
- Les conditions de détention des animaux dans des établissements conformes aux dispositions générales supplémentaires prévues à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 1, points b) et c) et paragraphes 2 et 3, et à l'article 16 du [règlement \(UE\) 2023/594](#).

Pour information, en France, ces mouvements de suidés détenus sont qualifiés de **MNR-PPA** (*mouvements ne répondant pas aux dispositions réglementaires vis-à-vis de la PPA*).

- De viandes de suidés sauvages expédiées à partir d'une zone réglementée.
- Réalisation d'un **test PPA** qui s'est révélé négatif.

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires à partir de zone réglementée, le test PPA est obligatoire pour tous les mouvements :

- De viandes de suidés sauvages expédiées à partir d'une zone réglementée.

I.2.2 – CERTIFICATION ZOOSANITAIRE

Lorsqu'il est nécessaire d'établir un certificat zoosanitaire, ce dernier doit être édité *via* TRACES-NT.

Pour les viandes, deux modèles de certificat zoosanitaire peuvent être utilisés :

- Le modèle de certificat zoosanitaire (CSF – ASF) ;
- Le modèle de certificat zoosanitaire (modèle INTRA-EMERGENCY).

Les informations qui doivent obligatoirement figurer dans les certificats zoosanitaires accompagnant les expéditions dans l'Union de viandes de suidés provenant d'établissements du secteur alimentaire situés en zone réglementée sont précisées à l'article 3 du [règlement délégué \(UE\) 2020/2154 de la Commission du 14 octobre 2020](#) et comprennent :

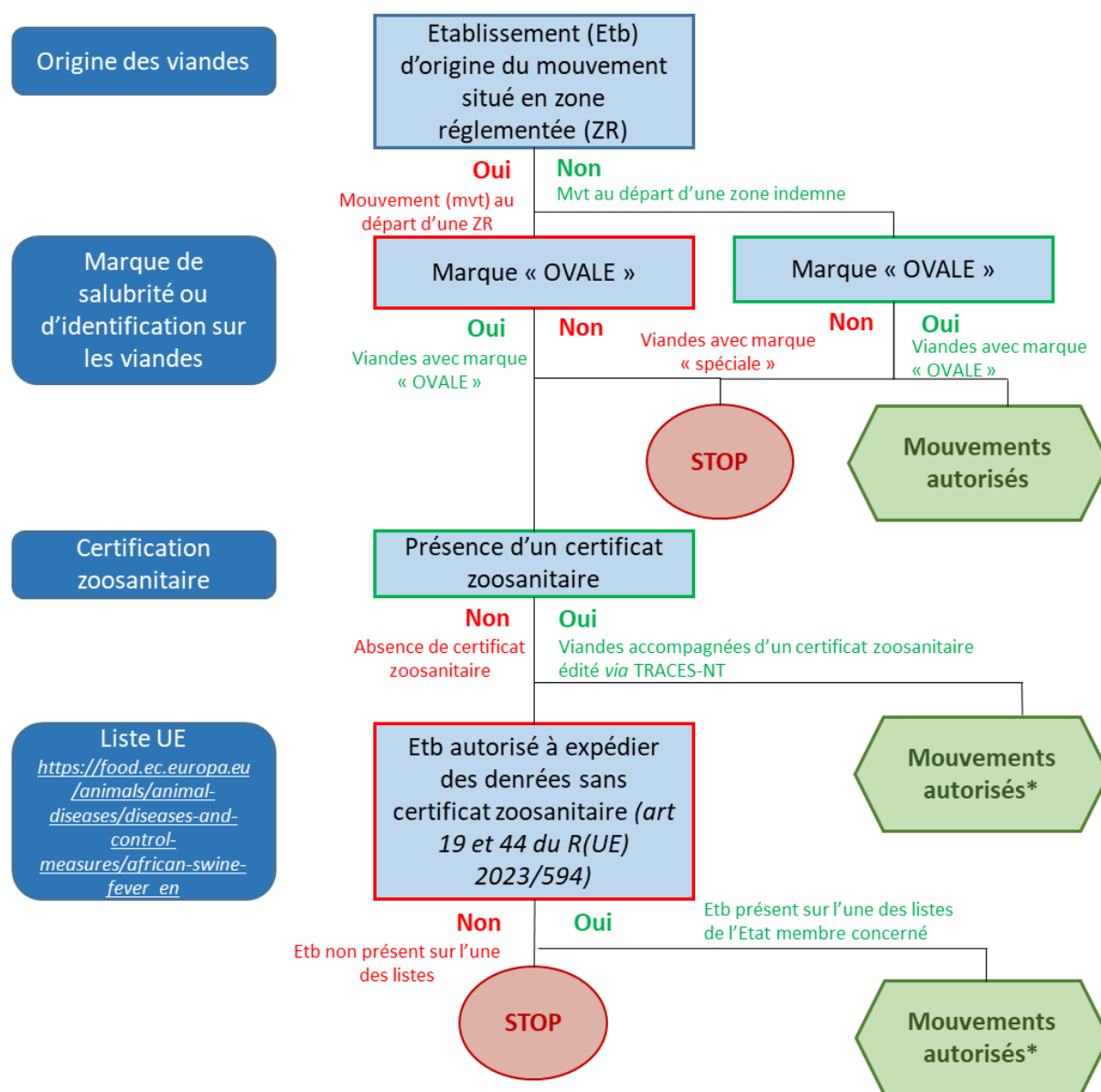
- a) le nom et le pays de l'expéditeur et du destinataire ;
- b) le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur et du lieu de chargement ;
- c) le nom et l'adresse du lieu de destination ;
- d) la description des moyens de transport ;
- e) la date et l'heure de départ ;
- f) la finalité de la certification : « produits destinés à la consommation humaine » ;
- g) le modèle de certification : « modèle CSF-ASF » ou « modèle INTRA-EMERGENCY » ;
- h) la description de la marchandise, dont le poids net ou brut total ;
- i) la date et le lieu de délivrance du certificat zoosanitaire, le nom de l'autorité, la signature du vétérinaire officiel ainsi que le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi ;
- j) les informations sanitaires relatives à la marchandise : attestation que les marchandises satisfont aux conditions énoncées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2023/594](#). Les modèles d'attestation de conformité aux exigences réglementaires en fonction des scénarios pour les denrées alimentaires sont prévus à l'article 19 pour les suidés détenus et à l'article 53 pour les suidés sauvages du [règlement d'exécution \(UE\) 2023/594](#).

I.2.3 – SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

La conformité aux normes sanitaires vis-à-vis de la PPA pour les viandes de suidés provenant d'autres États membres est appréciée *via* les schémas décisionnels suivants :

VIANDES DE SUIDES DETENUS

Pour prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine (PPA), les viandes de suidés détenus provenant d'Etats membres touchés par la PPA doivent faire l'objet de contrôles rigoureux. Pour vérifier la conformité aux normes sanitaires des viandes de suidés détenus, il est procédé aux **contrôles documentaires** suivants dans les établissements du secteur alimentaire :

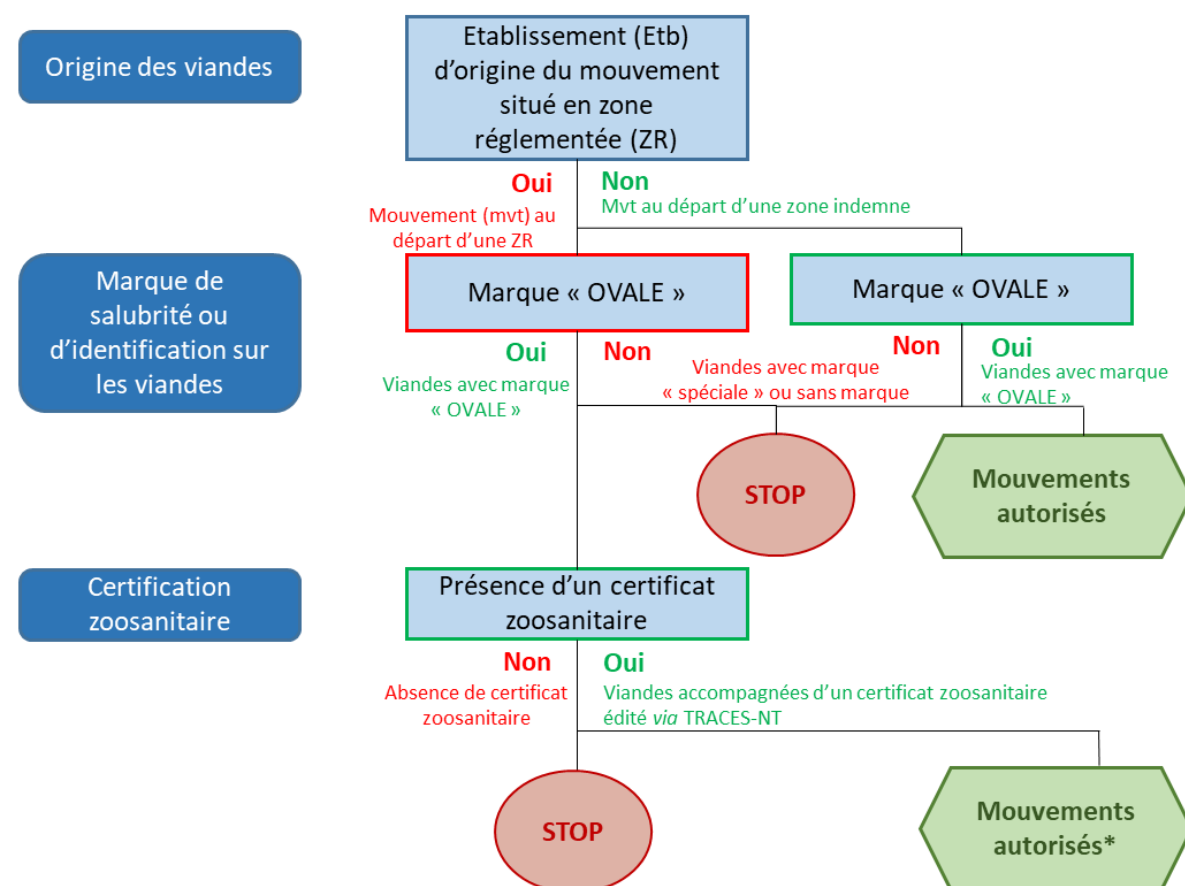


***FACULTATIF** : lorsque les mouvements sont autorisés, les points suivants peuvent être vérifiés :

- Identification de la **zone d'origine des suidés** :
 - Pour les suidés provenant d'élevages en ZP/ZS/ZIFS ou ZRIII, le **certificat zoosanitaire est obligatoire** avant mouvement vers un autre Etat membre ;
 - Pour les suidés provenant d'élevages en ZP/ZS/ZIFS/ZRII/ZRIII, la **désignation de l'établissement du secteur alimentaire à l'origine du mouvement est obligatoire** ;
 - Pour les suidés provenant d'élevages en ZP/ZS/ZIFS/ZRIII ou le cas échéant en ZRII, le **traitement d'atténuation est obligatoire** avant mouvement vers un autre Etat membre.

VIANDES DE SUIDES SAUVAGES

Pour prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine (PPA), les viandes de suidés sauvages provenant d'**Etats membres touchés** par la PPA doivent faire l'objet de contrôles rigoureux. Pour vérifier la conformité aux normes sanitaires des viandes de suidés sauvages, il est procédé aux **contrôles documentaires** suivants dans les établissements du secteur alimentaire :



***FACULTATIF** : lorsque les mouvements sont autorisés, les points suivants peuvent être vérifiés :

- **Désignation des établissements du secteur alimentaire** : la **désignation des établissements du secteur alimentaire situés en zone réglementée est obligatoire** pour les mouvements de viandes de suidés sauvages vers un autre Etat membre ;
- **Réalisation d'un traitement d'atténuation** : le **traitement d'atténuation des viandes de suidés sauvages à partir d'une zone réglementée est obligatoire** avant mouvement vers un autre Etat membre ;
- **Réalisation de tests PPA** : la **réalisation de tests PPA avec résultat négatif pour les viandes de suidés sauvages à partir d'une zone réglementée est obligatoire** avant mouvement vers un autre Etat membre.

PARTIE II – CONTRÔLES OFFICIELS ET SENSIBILISATION

Au vu de la situation préoccupante vis-à-vis de la peste porcine africaine en Europe, il est demandé de réaliser des inspections renforcées et des campagnes de sensibilisation auprès des exploitants du secteur alimentaire et des acteurs de la chasse.

Point d'attention : les mesures décrites dans la présente instruction concernent les contrôles relatifs aux échanges intracommunautaires de viandes de suidés. Toutefois, à l'occasion de l'édition des certificats pour l'exportation des denrées alimentaires vers des pays tiers, il est rappelé que les contrôles sur l'origine des viandes doivent être systématiques. En effet, certains pays tiers refusent de recevoir des viandes de suidés provenant de zone réglementée ou stockées, manipulées ou transformées dans un établissement du secteur alimentaire situé en zone réglementée. Il convient donc de faire preuve de la plus grande vigilance avant de valider les certificats à l'exportation.

II.1 – CONTRÔLES OFFICIELS

II.1.1 – ORGANISATION DES CONTRÔLES

Dans le cadre des contrôles officiels en sécurité sanitaire diligentés au sein des exploitations du secteur alimentaire, le respect des exigences réglementaires relatives aux échanges intracommunautaires de viandes de suidés à partir de pays touchés par la PPA est vérifié. Le contrôle du respect de ces exigences est réalisé dans les **établissements du secteur alimentaire agréés**, dans les **entrepôts** et dans les **commerces de détail** stockant, manipulant, transformant ou distribuant des viandes de suidés provenant de pays touchés par la PPA. Ils peuvent également être menés dans les **moyens de transport**. L'analyse de risque locale (exemple : origine des approvisionnements d'un établissement) conduite par les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP)¹⁰ permet de déterminer les établissements particulièrement concernés par les enjeux de maîtrise du risque de propagation de la PPA.

Au cours de ces contrôles, les inspecteurs vérifient :

- La **mise en place et l'application de procédures de contrôles à réception** par les exploitants du secteur alimentaire prenant en considération le risque PPA. Notamment, il est attendu des exploitants du secteur alimentaire :
 - Le **contrôle du respect des normes sanitaires vis-à-vis de la PPA** pour les viandes de suidés détenus et sauvages réceptionnées et provenant directement d'autres États membres (*Cf. article 166 du [règlement \(UE\) 2016/429](#)*) ;
 - La conservation de l'ensemble des **éléments de traçabilité** justifiant le respect aux normes sanitaires des viandes réceptionnées vis-à-vis de la PPA ;
 - Le **signalement** auprès de la DDecPP du département d'implantation de l'établissement en cas d'anomalie identifiée susceptible de présenter un risque pour la santé animale (*Cf. [article L201-7 du code rural et de la pêche maritime](#)*) ;
- L'**absence de non-conformité aux normes sanitaires vis-à-vis de la PPA** pour les viandes de suidés détenus et sauvages entreposées, manipulées, transformées ou distribuées dans les

¹⁰ Pour la présente instruction, on entend par DDecPP : les DDPP, les DDETSPP et les DAAF.

établissements du secteur alimentaire et provenant directement d'autres États membres. À ce titre, le registre¹¹ de l'exploitant est contrôlé et des tests de traçabilité sont réalisés.

Une fiche de synthèse permettant d'accompagner les contrôles des viandes de suidés est mise en ligne sur le site intranet de la direction générale de l'alimentation : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-r7544.html>.

II.1.2 – LES SUITES

En cas de manquement aux conditions encadrant les mouvements de viandes de suidés en contexte de PPA, les mesures de police administrative et pénale proportionnées sont mises en œuvre conformément à l'[instruction technique DGAL/SDSSA/2024-204 du 29/03/2024](#).

Notamment, à la suite d'un signalement par l'exploitant du secteur alimentaire ou si le contrôle fait apparaître la présence de viandes de suidés ne répondant pas aux normes sanitaires vis-à-vis de la PPA, la consignation des viandes est prononcée en application de l'[article L231-2-2 du code rural et de la pêche maritime](#). Le motif de la consigne est formulé ainsi : « *Denrées alimentaires soumises à des mesures de restriction vis-à-vis de la peste porcine africaine et ne disposant pas d'une autorisation de mouvements officielle* ».

Cette mesure administrative prise à titre préventif, permet de réaliser les recherches complémentaires en vue d'infirmer ou de confirmer la non-conformité suspectée. En attendant la décision du vétérinaire officiel, les informations suivantes sont collectées :

- La transmission par l'exploitant du secteur alimentaire des documents de traçabilité nécessaires permettant de lever la consigne ;
- L'appui si besoin de la direction générale de l'alimentation en vue de vérifier auprès de l'autorité compétente du pays d'origine des denrées alimentaires, de l'accord de mouvements.

Les suites à donner aux produits conservés sous la responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire sont définies ultérieurement par la DDecPP en fonction des résultats obtenus de ces investigations ; elles peuvent notamment inclure la réexpédition vers l'État membre d'origine, la réalisation d'un traitement d'atténuation ou l'élimination des denrées.

Les suites données à un contrôle initial par le délégataire ne peuvent pas être déléguées. La DDecPP assurera elle-même le recontrôle de l'établissement dans lequel les viandes auront été consignée par le délégataire.

II.2 – SENSIBILISATION

Dans de nombreux pays, la PPA a été introduite ou diffusée sur de très longues distances *via* les denrées alimentaires, il convient donc d'apporter une vigilance accrue sur l'origine des matières premières.

Afin de préserver les élevages et les filières de valorisation des viandes de suidés, chacun est invité à respecter ou à faire respecter strictement les mesures de prévention rappelées par la présente

¹¹ En tant que premier destinataire de produits provenant d'un autre État membre, les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir un **registre**. Ce registre permet d'identifier les flux physiques du produit (*identification des fournisseurs et des clients, nature et volumes des produits reçus et expédiés, numéro de lot s'il existe, date de livraison et d'expédition*).

instruction. L'information et la mobilisation de tous sont indispensables pour prévenir l'introduction de la PPA en France.

En complément des mesures de contrôle mises en œuvre pour prévenir l'introduction de la maladie sur le territoire, l'attention est appelée sur l'importance de l'information et de la sensibilisation des exploitants du secteur alimentaire, ainsi que des chasseurs, en particulier ceux pratiquant leur activité dans d'autres États membres. Ces publics doivent être conscients des risques liés à l'introduction de la PPA par l'intermédiaire des viandes ainsi que des exigences sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires. Toutefois, il est également important de rappeler que la PPA n'est pas dangereuse pour l'Homme. Aussi, la diffusion de messages de prévention adaptés et proportionnés ainsi que le rappel des bonnes pratiques contribuent utilement à la protection du territoire et à la maîtrise du risque sanitaire.

À ce titre, ces messages d'information peuvent être portés :

- Lors des contrôles officiels des établissements du secteur alimentaire ;
- À l'occasion de réunions locales avec les organisations professionnelles de la filière porcine, les collecteurs professionnels de gibier sauvage, les exploitants des établissements de traitement du gibier sauvage agréés, les fédérations départementales et régionales des chasseurs ;
- Par la diffusion de supports d'information existants *via* les relais locaux en particulier en amont et pendant les périodes de chasse ou de déplacements transfrontaliers de travailleurs saisonniers.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Marie-Christine LE GAL